



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Europe de l'Est

Question écrite n° 454

## Texte de la question

M. Michel Terrot remercie M. le ministre délégué aux affaires européennes de bien vouloir lui faire connaître « les conditions de concurrence loyale » que les pays de l'Est présents lors de la réunion de Copenhague se sont engagés à respecter vis-à-vis des marchés de l'Europe de l'Ouest.

## Texte de la réponse

Les pays d'Europe centrale et orientale ont des engagements différents en matière de concurrence loyale envers la communauté en fonction du type d'accord qui les lie à elle. Les pays qui ont signé avec la communauté des accords d'association (Pologne, Hongrie, Bulgarie, Roumanie et bientôt républiques tchèque et slovaque), ont des engagements très précis à l'égard de la communauté. Ces accords comportent une description des objectifs qu'ils visent, notamment « développer les échanges et les relations économiques harmonieuses entre les parties afin de favoriser un développement économique dynamique et la prospérité » des pays associés. Ces accords doivent conduire à la réalisation progressive, sur une durée maximale de dix ans, d'une zone de libre-échange pour les produits industriels entre la communauté et les pays associés. Bien sûr, la communauté n'ouvre pas son marché sans protection : des mécanismes sont prévus en cas de perturbations graves : clause de sauvegarde (dont une clause spécifique pour les produits agricoles) et possibilité de recourir à des procédures antidumping. Les accords encadrent aussi les règles de concurrence, notamment le régime des aides d'Etat, des positions dominantes et des monopoles. Les pays associés doivent se conformer à des dispositions contraignantes en matière d'aides d'Etat et de respect des conditions de concurrence, en particulier s'agissant du secteur de l'acier. Les pays associés s'engagent en outre à continuer à améliorer la protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, pour atteindre au bout de cinq ans le niveau communautaire. La mise en œuvre, des mars 1992, du volet commercial de l'accord permet de juger dès à présent de l'effet sur nos marchés et, contrairement à ce que l'on a pu craindre, on ne constate pas une désorganisation de nos marchés, bien au contraire. La France est actuellement l'un des principaux bénéficiaires communautaires de l'ouverture des marchés des pays de l'Est. En fait, elle est dans la communauté le pays dont le taux de croissance du solde positif des échanges est le plus élevé (solde de + 650 Mécus, soit + 25 p. 100 par rapport à 1991, contre - 26 p. 100 pour la RFA). En valeur absolue, la France est en deuxième position derrière la RFA (772 Mécus) et devant les Pays-Bas (402 Mécus) et le Royaume-Uni (383 Mécus). Dans les autres accords (accords de commerce et de coopération) les règles de concurrence sont moins strictes, mais le respect des prix de marché fait partie des principes que doivent respecter ces pays. Lors du conseil européen de Copenhague, la France a fait des propositions de critères de rapprochement entre les PECO et la communauté en vue de leur adhésion. Parmi ces critères figure en bonne place le respect des principes d'une économie de marché, notamment respect des prix et des règles de concurrence.

## Données clés

**Auteur :** [M. Terrot Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 454

**Rubrique** : Commerce extérieur

**Ministère interrogé** : affaires européennes

**Ministère attributaire** : affaires européennes

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 3 mai 1993, page 1275

**Réponse publiée le** : 16 août 1993, page 2534